

RÈGLEMENTS SPORTIFS DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL



Des vagues de passion

NOTA BENE :

Les MODIFICATIONS et TEXTES NOUVEAUX apparaissent en BLEU, GRAS et ITALIQUE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	4
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3	5
QUALIFICATION	5
ARTICLE 4	5
ARTICLE 5	6
ARTICLE 6	6
ARTICLE 6 BIS	6
ARTICLE 7	6
ARTICLE 8	6
ARTICLE 8 bis	7
FEUILLE DE MATCH	8
ARTICLE 9	8
RESERVES ET RECLAMATIONS	8
ARTICLE 10	8
ARTICLE 10 BIS	9
ARTICLE 10 ter	10
ARTICLE 10 quater	10
FRAUDE OU INFRACTION	10
ARTICLE 11	10
ARTICLE 12	10
ARBITRAGE	11
ARTICLE 13	11
ARTICLE 14	11
ARTICLE 15	11
ARTICLE 16	11
ARTICLE 17	12
TERRAIN, POLICE, BALLONS	12
ARTICLE 18	12
ARTICLE 19	12
ARTICLE 20	12
ARTICLE 21	12
ARTICLE 22	13
ARTICLE 23	13
ARTICLE 24	13
ARTICLE 25	13

ARTICLE 26	13
ARTICLE 27	13
ARTICLE 28	13
HORAIRES, DUREE DE MATCHES.....	14
ARTICLE 29	14
ARTICLE 30	14
ARTICLE 31	15
ARTICLE 32	15
ARTICLE 33	16
ARTICLE 34	16
ARTICLE 35	16
FORFAIT	16
ARTICLE 36	16
ARTICLE 36 Bis	16
ARTICLE 37	16
ARTICLE 38	17
ARTICLE 39	17
DIVERS.....	17
ARTICLE 40	17
ARTICLE 41	17
ARTICLE 42	18
ARTICLE 43	18
ARTICLE 44	19
ARTICLE 45	19
ARTICLE 46	19
ARTICLE 47	19
ARTICLE 48	19
ARTICLE 49	20
ARTICLE 50	20

ARTICLE 1

1. Toutes les épreuves organisées par le District de la Côte d'Azur (DCA) ou les Sociétés affiliées se disputent en conformité des règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF), des règlements de la Ligue Méditerranée de Football (LMF), des règlements sportifs du DCA et suivant les lois du jeu de l'International Football Association Board.
2. Lorsqu'un article des règlements sportifs du DCA reprend un article des règlements généraux de la FFF ou de la LMF, sans adaptation particulière, toute modification dudit article des règlements généraux de la FFF ou de la LMF, entraîne ipso facto la modification de l'article correspondant des règlements sportifs du DCA, sans que l'Assemblée Générale n'ait à statuer sur le texte en cause.
3. Les décisions prises lors des Assemblées Générales, ainsi que toutes les modifications apportées aux textes du DCA (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Sportifs, Règlements des Compétitions : Coupes et Championnats) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
4. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le DCA est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du DCA : <http://cotedazur.fff.fr>.

ARTICLE 2

1. Pour pouvoir prendre part aux épreuves organisées par le DCA ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours. Toute personne prenant place sur le banc de touche est soumise à cette obligation.
Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Club sont tenus d'être licenciés auprès de la FFF sous peine de l'amende fixée au barème. De plus, tous les actes accomplis par l'un de ces membres sont considérés comme nuls et de nul effet (engagements, réserves, réclamations, appels, assemblées etc...). Ces trois fonctions s'entendent comme devant être occupées par trois personnes différentes, le cumul n'étant pas autorisé.
Ils sont les seuls habilités à représenter le club auprès des instances sportives, sauf à déléguer ce pouvoir à un licencié du club, dûment habilité à cet effet (correspondant du club par exemple). Toute délégation de pouvoir doit avoir été transmise préalablement au DCA. Le représentant du club lors d'une Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée l'élection du Comité de Direction du DCA doit être l'une de ces trois personnes.
Tout acte accompli par une personne non habilitée est irrecevable, nul et de nul effet.
Les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une licence Dirigeant ou Joueur, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les clubs (hors section sportive d'une association omnisports) doivent fournir avant chaque début de saison, leurs statuts, ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tous documents visés par la Préfecture (Service des Associations) dès lors qu'une modification est intervenue.
A défaut, les engagements des équipes dans les divers championnats peuvent être refusés.
Si le changement a lieu en cours de saison, la modification doit être adressée au DCA, dès sa validation par la Préfecture (Service des Associations).
Si le club dépend d'une association omnisports, il appartient à cette dernière de produire toutes modifications et informations utiles sur les personnes habilitées à agir pour le compte de la section football, ainsi que le règlement de cette section. Les actes transmis par courriel depuis la boîte officielle ouverte auprès de la L.M.F. considérés comme ayant été adressés par la personne autorisée ayant utilisé les services de messagerie officielle du club, en détenant le code d'accès. Le club étant détenteur du code et responsable de la garde de celui-ci, aucune réclamation n'est admise concernant à la validité du message adressé.
De même, tout courrier ou télécopie établi obligatoirement sur papier à entête du club, doit comporter, outre la signature du rédacteur, l'indication de sa qualité, sous peine de rejet.
2. Les imprimés de demande de licences sont fournis aux Clubs par la LMF dans les conditions prévues par la FFF ou établis à partir de l'application Footclubs mise à la disposition des utilisateurs sur le site de la FFF. Les imprimés papiers ou électroniques, dûment remplis doivent être adressés par voie électronique à partir de l'application Footclubs.
NB : Pour les modalités suivre les directives de la LMF.
3. La délivrance des licences relevant de la compétence de la LMF, le DCA dégage sa responsabilité sur tout problème ou retard pouvant survenir dans cette procédure.
 4. En cas de réclamation, les Clubs sont tenus, sur réquisition du DCA, de produire toutes les pièces demandées.
5. En cas de non-présentation des licences, le Club peut utiliser ses joueurs à condition qu'ils justifient de leur identité en présentant, avant la rencontre, un document conforme aux prescriptions de l'article 8 des présents règlements. Le Club doit présenter au DCA, dans le délai fixé par celui-ci, les originaux des licences

validées, justifiant que les joueurs étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre. A défaut, le Club a match perdu par pénalité avec 0 point.

ARTICLE 3

1. Toute modification du certificat médical initialement délivré par le Médecin doit être transmise à la Ligue de la Méditerranée pour validation.
2. Sur autorisation médicale explicite, figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de sur classement sur leur demande de licence, la mention « sur classement interdit

» est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

3. Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un Médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.
- les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19. (Championnat National et Coupe Gambardella).

Ces autorisations de surclassement figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

4. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée, au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. Sauf pour la catégorie U14 ou uniquement trois joueurs U13/U13F pourront être inscrits sur la feuille de match et aucun de la catégorie d'âge U12/U12F.

5. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'alinéa 2 du présent article.

QUALIFICATION

ARTICLE 4

1. Les équipes premières des catégories Séniors, Séniors F, U20, U19, U19 F, U18, U18 F, U17, U17 F, U16, U16 F, U15, U15 F, U14 et U14 F ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 14 joueurs au maximum pour le football à 11, remplaçants compris.
2. En ce qui concerne les compétitions de football à effectif réduit, les équipes peuvent inscrire quatre remplaçants au maximum sur la feuille de match.
3. Dans toutes les compétitions organisées par le DCA, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, étant précisé que tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre, sauf si l'arbitre a expressément mentionné sur la feuille de match que le joueur n'a pas participé.
Dans le cas de l'utilisation de la FMI, l'arbitre doit sélectionner les remplaçants qui entrent en cours de match.
4. Les équipes inférieures disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des alinéas précédents.
5. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du statut de l'arbitrage.
6. Toute infraction à ces dispositions est pénalisée par la perte du match si des réserves ou réclamation d'après match sur ce point sont déposées conformément aux dispositions de l'article 10 et sont régulièrement confirmées.

ARTICLE 5

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers.

ARTICLE 6

Un joueur ayant disputé un match de Championnat pour un club du DCA ne peut participer à aucune rencontre de la même poule ou de la même coupe pour un autre club du DCA au cours de la même saison.

Dans les divisions comprenant plusieurs poules, la participation d'un joueur à des rencontres de deux clubs évoluant dans la même division mais dans des poules différentes interdit en tout état de cause sa participation à la finale ou à un barrage inter groupes.

Toutefois un joueur ayant disputé un match pour un club de football diversifié peut disputer cette même épreuve pour un autre club de football diversifié si son club d'origine se trouve, en cours de saison, en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge, ou est dissous.

Un club peut inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 6 BIS

1. Ne peut participer à un match de compétition officielle le joueur qui a participé à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas une rencontre officielle le même jour ou le lendemain.
2. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Séniors du DCA plus de trois joueurs ayant participé, au cours de la saison, à plus de dix rencontres comptant pour le championnat jouées par les équipes supérieures du club.
3. Aucune équipe évoluant à l'un des deux derniers niveaux des Championnats Séniors (D4 et D5) ne peut comprendre plus de cinq joueurs ayant opéré plus de trois fois en équipe supérieure du club lors des rencontres comptant pour le Championnat.
4. Dans toutes les catégories de jeunes, aucune équipe de niveau inférieur ne peut comprendre plus de trois joueurs ayant opéré plus de trois fois en équipe supérieure du club lors des rencontres comptant pour le Championnat.
5. Pour les poules finales ou les matches de barrage, les clubs ne peuvent incorporer dans leurs équipes aucun joueur ayant disputé plus de quatre matches en division supérieure du club lors des rencontres comptant pour le Championnat.
6. Toute infraction aux dispositions de l'un des paragraphes précédents entraîne la perte du match si des réserves ou réclamation d'après match sur ce point sont déposées conformément à l'article 10 et sont régulièrement confirmées.
7. La participation de joueurs surclassés à des compétitions de catégorie supérieure ne peut avoir effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 7

1. La participation à plus d'une rencontre est interdite à tout joueur :
 - le même jour,
 - au cours de deux jours consécutifs.
2. Seuls les joueurs titulaires de la double licence, Libre, Football Entreprise, Loisirs, Futsal et Beach soccer, peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueurs » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions du DCA est fixé à quatre dans les compétitions libres et de football diversifié.
3. Lorsqu'un match prévu au calendrier le dimanche est avancé dans les cinq jours précédant la date initiale, aucun joueur ayant participé à ce match ne peut être incorporé dans une équipe disputant une rencontre à la date fixée par le calendrier.
4. En cas d'infraction à ces dispositions constatée officiellement ou par suite des réserves ou réclamation d'après match formulées par l'adversaire, il est pénalisé d'une suspension de quinze jours. Son club a match perdu si des réserves ou réclamation d'après match sont déposées par l'adversaire conformément aux dispositions de l'article 10 et sont régulièrement confirmées, ou est pénalisé de l'amende prévue au barème ; si aucune réserve n'est formulée avant le match

ARTICLE 8

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 Bis des Règlements

Général de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les 24 heures au District.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette pièce si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle. ainsi que la demande de licence, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match, après quoi la pièce est immédiatement restituée au joueur.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle et si le Club adverse dépose des réserves, l'arbitre doit la retenir et l'adresser dans les 24 heures au District qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur, et où l'arbitre lui permet cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur encourt la perte du match par pénalité avec **0 point** si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories supérieures à U13 et U13 F.
7. Dans les catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, les pièces ci-après, autres que les pièces officielles d'identité, peuvent être présentées par les joueuses et joueurs :

- Fiche informatique individuelle de la joueuse ou du joueur, comportant sa photographie, éditée par le Club à l'aide de Footclubs.
- Carte d'identité scolaire avec photographie d'identité datant de moins d'un an oblitérée par le cachet de l'Établissement, comportant obligatoirement la date et le lieu de naissance et la signature du chef d'Établissement.

La production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication sont, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoires pour participer à une rencontre.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois, auxquels des joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

ARTICLE 8 BIS

Joueur licencié après le 31 janvier :

1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle en équipe première, s'il n'a été licencié avant le 31 janvier de la saison en cours.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions, concurremment avec des équipes premières et ayant, par son classement, les mêmes droits de montée et descente, est soumise à la disposition ci-dessus. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur sollicitant une licence « nouvelle demande » ;
 - le joueur renouvelant à son club sans interruption de qualification ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse participant à une compétition ouverte aux licenciés U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes qui se voit délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » qui peuvent muter toute l'année ;
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B ;
 - les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 152, alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

FEUILLE DE MATCH

ARTICLE 9

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.
Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.
La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.
2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi incombe quel que soit le résultat: à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.
3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.
4. En cas de non transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,
5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de la dite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

RESERVES ET RECLAMATIONS

ARTICLE 10

1. Pour qu'une contestation sur la qualification et/ou la participation des joueurs, la présence d'un dirigeant ou d'un éducateur suspendu soit valable, il faut qu'elle soit précédée de réserves nominales et motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante, formulées par écrit avant la rencontre sur la feuille de match par le représentant du club, signées obligatoirement pour les rencontres Séniors par le capitaine réclamant, pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresigne avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable, ou le capitaine s'il est majeur au jour du match, qui contresigne les réserves.
2. Pour les rencontres des catégories de jeunes, de U6 +F à U19 +F, l'arbitre officiel ou bénévole a l'obligation de faire signer les réserves par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables des deux équipes. L'équipe dont le capitaine ou le dirigeant refuse de contresigner les réserves peut avoir match perdu. L'arbitre note sur la feuille de match le nom de l'équipe dont le capitaine ou le dirigeant n'a pas signé les réserves.
3. Les réserves sont confirmées, par la personne habilitée, au sens de l'article 2 des présents RS, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée au DCA, ou par télécopie, ou par courrier électronique expédié exclusivement à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la LMF de la Méditerranée. Les frais et droits sont débités directement sur le compte du club ayant succombé lors de la procédure d'examen. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la

procédure doit être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

4. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même si elle n'a pas fait l'objet de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, sauf les cas prévus à l'article 11 des présents Règlements sportifs, dans les conditions de forme, de délais et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'alinéa 4. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par les alinéas 1 et 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le DCA et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions réglementaires, le club fautif a match perdu par pénalité et les buts marqués sont annulés, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et ne conserve que le bénéfice des points acquis ainsi que celui des buts marqués. S'il s'agit d'une rencontre de Coupe ou d'un match de barrage, le club réclamant est déclaré vainqueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans le cadre des stipulations de l'article 226.5 des Règlements Généraux.

5. Dans tous les cas, le club reconnu fautif doit rembourser tous les frais occasionnés au DCA pour l'instruction de l'affaire, lesquels sont automatiquement débités sur son compte.
6. Le Comité de Direction du DCA peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué

ARTICLE 10 BIS

1. Les décisions des Commissions du DCA sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire du DCA.

La notification des décisions disciplinaires aux intéressés doit mentionner les voies et délais d'appel ou de recours.

2. Pour être recevable :

Pour toutes les sanctions, disciplinaires ou administratives, l'appel doit être interjeté, par l'intéressé ou par la personne habilitée au sens de l'article 2 des présents RS, par lettre recommandée, ou par télécopie, ou par courrier électronique, expédié exclusivement à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la LMF, dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique émis à partir de la boîte e-mail ouverte au club auprès de la LMF (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur

Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité de Direction disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours le délai d'appel incident.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant doit être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit d'une décision d'une commission du DCA, ce dernier fait parvenir à la LMF le dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Tout appel entraîne des frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui sont débités du compte du club appelant.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement

Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF)

3. En instance devant les Commissions et les Commissions d'Appel, les membres du Comité de Direction, des Commissions et les arbitres officiels ne peuvent représenter l'un des clubs intéressés, même s'ils sont membres de ce club. Dans tous les cas, les parties intéressées sont convoquées, si l'appel est jugé recevable. Elles peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

ARTICLE 10 ter

Les décisions de la Commissions Générale d'Appel du DCA sont susceptibles d'appel auprès de la LMF dans les sept jours de leur notification, conformément à l'article 8 du règlement d'administration générale de la LMF.

ARTICLE 10 quater

L'appel devant quelque juridiction que ce soit n'est suspensif qu'en matière d'amende mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

FRAUDE OU INFRACTION

ARTICLE 11

1. Un club ayant fait participer à une rencontre un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur son identité a match perdu par pénalité et des sanctions peuvent être prises contre :
 - le ou les joueurs incriminés ;
 - le ou les délégués du club du match;
 - le dirigeant du club ayant participé à la fraude.
2. Toute fraude caractérisée sur l'identité d'un joueur est sanctionnée par une suspension minimale de SIX MOIS, pouvant aller jusqu'à la suspension à vie à l'encontre du joueur incriminé, du délégué au match et du Président s'il s'avère que celui-ci a participé à la fraude d'une façon quelconque. Le club fautif est pénalisé d'une amende fixée au barème.
3. Une réclamation pour fraude sur l'identité peut être introduite sans délai de rigueur et est examinée par la Commission compétente à condition que le match n'ait pas été homologué.
4. Lors des cinq dernières journées des compétitions officielles organisées par le DCA, un club alignant dans son équipe un joueur suspendu, ou n'ayant pas le droit de participer, ou un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre qui lui est imparti a comme sanction :
 - la perte du match avec un retrait de 2 points au classement et l'application d'une amende fixée au barème ;
 - le joueur suspendu est sanctionné par une nouvelle suspension qui ne peut être supérieure à un mois. Le club réclamant, intéressé au classement, doit porter les faits à la connaissance du secrétariat du DCA dans les 48 heures suivant le match où l'infraction est commise. Dans le cas de la participation d'un joueur suspendu, ce délai est supprimé mais la réclamation doit intervenir avant l'homologation du match.

ARTICLE 12

1. Toute fraude commune ou concertée sur le résultat d'un match (mention d'un résultat fictif ou contraire au résultat obtenu sur le terrain) est automatiquement sanctionnée :
 - par le match perdu par les deux équipes avec -1 point ;
 - par la sanction prévue au Code Disciplinaire pour les fraudes, pour les délégués des clubs au match ou les Présidents des clubs en présence si ceux-ci sont complices ou auteurs de la falsification; ainsi qu'à l'encontre des Capitaines des équipes des équipes Séniors.
 - par une amende fixée au barème pour chacun des clubs en présence.
 2. Toute fraude sur le résultat d'un match, commise par un club, entraîne la perte du match par pénalité **avec - 1 point** pour le club fautif, outre les sanctions suivantes :
 - par la sanction prévue au Code Disciplinaire pour les fraudes, pour les délégués des Clubs au match ou le Président du club et du Capitaine de l'équipe des équipes Séniors si ceux-ci sont complices ou auteurs de la falsification.
 - par une amende fixée au barème pour le club fautif.
- Les délégués des clubs au match s'entendent comme étant toutes les personnes inscrites sur la feuille de match en représentation de(s) l'équipe(s) incriminée (s).

ARBITRAGE

ARTICLE 13

1. les frais d'arbitrage sont dus par le club recevant ou par le club ayant expressément demandé par écrit la présence d'un arbitre et doivent être exigés avant le match par l'arbitre.
2. Sur terrain neutre et lors des poules finales de Championnat, ces frais sont partagés, par moitié par chacun des clubs.
3. le barème des frais dus aux arbitres est établi au début de chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 14

1. Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du DCA.
2. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre officiel désigné est absent.
3. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie est dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus haut en grade ou le plus ancien à grade égal.
4. Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il est fait appel au concours de ce dernier qui percevra seulement l'indemnité d'arbitrage.
5. A défaut d'arbitre officiel avant l'heure du coup d'envoi, la désignation se fait par tirage au sort. Chaque équipe doit présenter un dirigeant titulaire d'une licence validée mentionnant l'autorisation médicale et remplissant la condition suivante : être en pleine possession de ses moyens physiques (n'être ni blessé ni invalide).
6. Si une seule personne présente la licence validée de dirigeant ou la licence validée d'un joueur âgé de plus de 18 ans, elle a priorité pour arbitrer tout autant qu'elle soit apte physiquement.
7. Si aucune des deux équipes n'est en mesure de présenter un directeur de jeu suivant les alinéas 4 et 5, le Club visité est dans l'obligation de présenter un arbitre, sous peine de match perdu.

Il est fait obligation au club visité de se priver des services d'un de ses joueurs pour diriger les rencontres des catégories Séniors, U20, U18, U18F, U17, U17F.

Pour les catégories inférieures, le club peut utiliser un de ses joueurs licenciés des catégories Séniors, U18, U17.

8. L'arbitre désigné est considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Dans les cas 4, 5 et 6 du présent article, les capitaines des équipes Séniors signent l'acceptation de l'arbitre avant le match et aucune réclamation n'est admise. Dans les catégories de jeunes, le dirigeant procède à cette formalité.
9. Au cas où en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer d'assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.
10. Le barème des frais n'est applicable qu'aux arbitres officiellement désignés par la commission sauf le cas prévu au paragraphe 3 et 4.
11. L'arbitre désigné est considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Dans les cas 4, 5 et 6 du présent article, les capitaines des équipes Séniors signent l'acceptation de l'arbitre avant le match et aucune réclamation n'est admise. Dans les catégories de jeunes, le dirigeant procède à cette formalité.
12. Au cas où en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer d'assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.
13. Le barème des frais n'est applicable qu'aux arbitres officiellement désignés par la Commission sauf le cas prévu au paragraphe 4.

ARTICLE 15

1. La récusation d'un arbitre sur le terrain n'est pas admise. Toutefois, un club qui introduit une demande de récusation doit la faire parvenir huit jours avant la date fixée pour la rencontre, en la motivant d'une manière précise. Elle entraîne la responsabilité personnelle du club.
2. La Commission des Arbitres statue sur toute demande de récusation d'arbitre formulée par un club dans les conditions fixées à son règlement intérieur.

ARTICLE 16

1. Le club qui reçoit est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain, et est responsable des désordres qui peuvent résulter, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins le club visiteur, ou jouant sur terrain neutre, est responsable lorsque les désordres sont le fait de ses joueurs, dirigeants ou supporters.
2. En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa 1, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les

mesures de toute nature effectivement mises œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine la responsabilité du club et les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions prévues au Code Disciplinaire.

3. Un vestiaire spécial doit être mis à disposition de l'arbitre et un dirigeant appartenant à chacun des clubs en présence est délégué à sa personne. Il est muni d'un brassard. Leurs noms, qualités et adresses sont mentionnés sur la feuille de match.

4. Les clubs sont tenus de respecter les procédures et protocole de bonne conduite définis dans le Plan Anti-Violence du DCA. Le club visité est pénalisé si toutes les mesures n'ont pas été prises pour éviter tout désordre ou incident. La pénalité peut notamment comporter l'application d'une amende fixée au barème, entraîner la suspension du terrain et aller, en cas de gravité, jusqu'à l'exclusion du championnat.

5. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

6. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4 des R.G. de la Fédération.

ARTICLE 17

1. Tout joueur sanctionné par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant dans les 24 heures une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué sa sanction, ou demander à comparaître devant la Commission de Discipline.

2. Tout incident de quelque nature qu'il soit, disciplinaire ou autre, s'étant produit avant, pendant ou après le match doit faire l'objet d'un rapport circonstancié de la part de tout intéressé (joueurs, dirigeants, officiels). Ce rapport doit parvenir au siège du DCA obligatoirement dans les 24 heures de la rencontre par lettre simple, télécopie ou courrier électronique expédié depuis la boîte e-mail ouverte au auprès de la LMF.

3. Pour tout licencié exclu, la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées en conformité avec les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

TERRAIN, POLICE, BALLONS

ARTICLE 18

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

ARTICLE 19

1. Pour les matches officiels, les terrains doivent être tracés complètement, régulièrement et de façon apparente.

2. Le terrain doit être tracé exclusivement au moyen de chaux, de plâtre ou de peinture, les lignes ne devant pas dépasser 12 centimètres de largeur.

3. En cas d'absence de tracé réglementaire, le match ne peut se dérouler et le Club recevant a match perdu par forfait.

4. Pour toutes les rencontres officielles, le Club recevant doit mettre à la disposition des arbitres assistants un jeu de drapeaux de touches.

ARTICLE 20

Une boîte de secours, contenant les objets nécessaires à un premier pansement doit toujours se trouver sur le terrain. L'obligation en incombe au club recevant.

Dans le cas contraire, une amende fixée au barème est infligée au Club fautif.

En cas de récidive, une sanction de deux matches de suspension sans sursis, est infligée à l'encontre du dirigeant de l'équipe recevante, figurant en première position sur la feuille de match et une amende fixée au barème à l'encontre du club.

ARTICLE 21

1. Les deux dirigeants et l'entraîneur de chaque club en présence doivent être munis de leur licence, le numéro devant figurer sur la feuille de match. Ils sont admis à demeurer sur le banc de touche avec l'entraîneur et les trois remplaçants en championnats à 11, et les quatre remplaçants en Foot Réduit. A défaut, ils ne peuvent être tolérés sur le banc de touche.

2. En l'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiendront à un dirigeant de l'équipe visiteuse. Toutefois, tout membre du Comité de Direction du DCA assistant au match, n'appartenant à aucun des clubs en présence, est automatiquement habilité à remplir les fonctions de délégué, lesquelles, en ce cas, ne donnent pas lieu à perception de frais.

Le dirigeant de l'équipe visiteuse, devenu délégué de la rencontre, est responsable du respect de la présence des personnes autorisées sur le banc de touche, ainsi que de la gestion des deux bancs de touche.

ARTICLE 22

1. En dehors des matches officiels auxquels ils participent, les clubs prennent l'engagement de mettre leur terrain d'honneur à la disposition du DCA au maximum deux fois en cours de saison, pour y organiser les matches prévus sur terrain neutre.
2. Dans ce cas, les clubs intéressés doivent être avertis un mois avant la date fixée pour la rencontre projetée.
3. Ce délai est réduit de sept jours en cas de match à jouer ou rejouer.

ARTICLE 23

Sur la demande des clubs intéressés, le Comité de Direction dresse la liste des terrains admis pour les matches officiels. Les terrains homologués et ceux reconnus réguliers par la LMF sont admis d'office.

ARTICLE 24

1. Chaque club engageant une équipe dans une compétition doit s'assurer de la conformité de l'équipement sportif au regard du niveau de compétition ainsi que de la disponibilité de l'équipement sportif nécessaire (terrain, salle) à l'organisation des rencontres, soit auprès de sa mairie, ou de l'organisme gérant les équipements sportifs.

Il doit en communiquer les coordonnées au DCA lors de son engagement en sollicitant éventuellement une dérogation. Si celle-ci n'est pas accordée, le club doit s'assurer de la disponibilité d'un autre terrain répondant à la norme exigée, sous peine de se voir refuser l'engagement de l'équipe concernée.

Il doit indiquer au moins un mois à l'avance, le terrain dont il s'est assuré la disposition et l'heure fixée pour la rencontre. Il en est de même en cas de changement de terrain.

S'il en a la possibilité, le club est invité à procéder par lui-même à la saisie des horaires de ses rencontres au moyen de l'outil informatique en vigueur.

2. Tout club ne se conformant pas au paragraphe précédent doit jouer sur le terrain adverse ou a match perdu par forfait.

ARTICLE 25

1. L'arbitre est seul juge du traçage du terrain **et de la conformité de celui-ci avec les exigences réglementaires relatives aux conditions de régularité du jeu.**
2. **En dehors des cas de force majeure, toute rencontre annulée en raison d'une infraction au paragraphe précédent fera l'objet d'un examen par la Commission des Championnats et la Commission Départementale des Terrains et Installations, incluant une visite de contrôle sur le site concerné.**

ARTICLE 26

Les filets sont obligatoires pour tous les matches officiels et doivent être en bon état, conformes aux dispositions de la loi 1. En cas de difficultés, l'arbitre décide ou refuse le déroulement de la rencontre ; il établit alors un rapport circonstancié.

ARTICLE 27

L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit. Seul le club qui reçoit doit fournir les ballons nécessaires, au minimum de 4, sous peine de match perdu en cas d'arrêt par faute de ballon.

Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir deux ballons chacune. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu peut commencer. Au cas où le match est arrêté par manque de ballon, le club qui n'a pas pu fournir deux ballons a match perdu.

ARTICLE 28

1. Sauf cas de force majeure lorsqu'un match ne peut avoir lieu à cause de l'état du terrain désigné, qu'un terrain de remplacement, conforme à la réglementation et situé sur le territoire de la commune ne peut être proposé à l'équipe adverse et si le match à rejouer ne peut avoir lieu une deuxième fois pour une raison similaire, le DCA désigne pour la troisième rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.
2. Les clubs qui ne se sont pas assurés de la disponibilité de leur terrain pour la date fixée au calendrier,

doivent disputer leur match sur le terrain adverse, sauf cas de force majeure dont le Comité de Direction est seul juge.

HORAIRES, DUREE DE MATCHES

ARTICLE 29

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :
Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.
Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F, et inférieures.

ARTICLE 30

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins un mois avant la date prévue au calendrier sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

4. La durée des matches est ainsi fixée :

Séniors à 11 et U19 +F : 90 mn (2 x 45)
Séniors F à 11 : 90 mn (2 x 45)
U17: 90 mn (2 x 45)
U16 F à U18 F : 80 mn (2 x 40)
U15 et U14 : 80 mn (2 X 40)
U14 F — U15F : 70 mn (2 x 35)
U13, U12 , U13 F, U12 F : 60 mn (2 x 30)
U10, U10F, U11 et U11F 50 mn (2 X 25)
U9 +F — U8 +F : 50 mn (en plateau)
U6+F U7+F : 40 mn (en plateau)
Sen+F à 8 : 70 mn (2 x 35)
U17 - U17F à 7 50 mn (2 x 25)
U15 - U15F à 7 50 mn (2 x 25)

5. La mixité est autorisée entre :

a) Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge ;
- De la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement dans les compétitions de Ligue ou de District ;
- En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

b) Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8 sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

6. L'emploi du ballon n°5 est obligatoire pour la catégorie Séniors F.

Les ballons n° 4 sont à utiliser dans les autres catégories féminines, hormis les U6F à U7F (utilisation d'un ballon adapté).

7. Le port des protège-tibias est obligatoire. Nul joueur ne peut participer à une rencontre s'il n'en est équipé. Dans les rencontres entre jeunes, le nombre des remplacements n'est pas limité, les joueurs ou joueuses remplacés pouvant, à nouveau, entrer en jeu.

ARTICLE 31

1. Lorsque plusieurs matches ont lieu sur le même terrain, ceux amicaux doivent céder la place aux matches de Championnat du DCA ou de Coupe de la Côte d'Azur, à l'heure fixée officiellement pour ces derniers.
2. Lorsqu'un conflit de date apparaît entre une rencontre de championnat de DCA et un tour de Coupe de Côte d'Azur, priorité est donnée au tour de coupe, la rencontre de championnat étant reportée à la première date disponible.

ARTICLE 32

1. Dans tout championnat, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

Match gagné 3 points
Match nul 1 point
Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) 0 point
Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire -1 point

2. Retrait au maximum de VINGT points au classement du Championnat en cours pour l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont agressé l'arbitre ou l'arbitre assistant au cours d'une rencontre, suivant la gravité de la faute, étant précisé que les sanctions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte du Plan Antiviolence.
3. Retrait de points découlant des articles 11.4, 37.3 et 37.4 des R.S. (cinq dernières journées de championnat).
4. Le club ayant le plus grand nombre de points, après application des bonifications et minorations de points découlant du Plan Antiviolence est déclaré champion.

REGLES DE DEPARTAGE :

5. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires pour n'importe quelle place, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus, au cours des matches qui les ont opposés, étant précisé qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
6. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés.
7. En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par le plus grand nombre de buts marqués au cours des matches qui les ont opposés.
8. En cas de nouvelle égalité, sera retenu le club ayant le meilleur coefficient du Plan Antiviolence.
9. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe, étant précisé que dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux en cas de réclamation.
10. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
11. En dernier ressort, il sera procédé à un tirage au sort par la commission compétente en présence des représentants des clubs concernés.

REGLES DE DEPARTAGE ENTRE GROUPES :

Dans tous les championnats du D.C.A., en cas d'égalité pour les classements entre groupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

12. Au bénéfice du meilleur quotient de points (après application des règlements spécifiques de chaque compétition). Ce quotient est établi pour chaque club en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (forfait inclus).
13. En cas de nouvelle égalité, sera retenu le club ayant le meilleur coefficient au Plan Antiviolence.
14. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur quotient de différence de buts.
15. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur quotient de buts marqués.
16. En dernier ressort, il sera procédé à un tirage au sort par la commission compétente en présence des

représentants des clubs concernés.

ARTICLE 33

1. Les rencontres de barrage ou de poule finale se disputeront par match aller simple.
2. A l'issue des Championnats, pour les divisions comprenant plus de deux poules le titre de champion de la Côte d'Azur est déterminé par le système de rencontres à élimination directe opposant les vainqueurs de chaque poule et donnant lieu, en cas de score nul à la fin du temps réglementaire :
 - pour les Séniors à une prolongation de 30 mn (2x15mn) et en cas de nouvelle égalité à l'épreuve des coups de pied au but,
 - pour les jeunes à une épreuve de coups de pied au but.

ARTICLE 34

1. Pour prendre part à un match, les joueurs doivent être en tenue de jeu. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.
2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

ARTICLE 35

1. Tous les Championnats se disputent par matches aller et retour, tous les Brassages en matches aller simple ; les calendriers sont établis par la Commission des Championnats et soumis à l'approbation du Comité de Direction.
2. Tout match aller qui n'a pu être joué, pour une raison quelconque, à la date prévue au calendrier doit être fixé à la première date libre, et, sauf cas de force majeure, avant la date prévue pour le match retour.
3. Tout match qui n'a pu être joué, pour une raison quelconque, à la date prévue, ou donné à rejouer est fixé à la première date disponible et avant la dernière journée de Championnat ou de Brassage.

FORFAIT

ARTICLE 36

1. Toute équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait à trois reprises est forfait général. Elle est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé, si toutes les rencontres "aller" de toutes les équipes de la poule n'ont pas été jouées.
2. Dans le cas contraire, elle est radiée de la compétition, mais les résultats acquis contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro.
3. Les clubs *Séniors* de Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3) et Départemental 4 (D4), qui sont déclarés forfait général descendent automatiquement dans la division inférieure la saison suivante et sont remplacés par les clubs de celle-ci en fonction des dispositions des règlements. Toutefois, un club forfait général pendant deux saisons consécutives ne peut être admis qu'en Départemental 5 (D5) lors de la saison suivante.

ARTICLE 36 Bis

Tout club exclu du Championnat est considéré comme forfait général et les dispositions ci-dessus lui sont appliquées.

ARTICLE 37

1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le DCA et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la LMF et transmis sur la boîte ouverte auprès de la LMF au nom du club adverse.
2. Tout forfait déclaré sur le terrain peut entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.
3. Au cours des cinq dernières journées de Championnat, toute équipe déclarant forfait est pénalisée de deux points de retrait au classement.
4. Toute équipe abandonnant la partie a match perdu avec -1 point, pour les cinq dernières journées de championnat a match perdu avec -2 points et est pénalisée d'une amende équivalente au forfait de sa catégorie. Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un

score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 38

1. Un match à 11 ne peut non seulement débiter mais également se dérouler ou se poursuivre si un minimum de huit joueurs dont un gardien de but n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, se dérouler ou se poursuivre, si un minimum de **sept** joueurs dont le gardien de but n'y participe pas.

En ce qui concerne le Futsal, un minimum de 3 joueurs est obligatoire pour débiter le match et pour que le match se poursuive.

En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter, se dérouler ou se poursuivre, si un minimum de six joueurs dont un gardien de but n'y participe.

2. Le forfait peut être demandé par l'équipe présente sur le terrain si un quart d'heure après l'heure officielle fixée par le DCA pour le coup d'envoi, l'arbitre constate l'absence de l'équipe adverse.

Dans ce cas, l'arbitre, après avoir vérifié l'identité des joueurs dont un gardien de but de l'équipe présente, mentionne sur la feuille de match l'absence de l'équipe adverse. Seule la commission compétente peut déclarer cette équipe forfait

Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

3. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur son rapport et la feuille de match.

ARTICLE 39

1. Toute équipe déclarant ou ayant été déclarée forfait est soumise à des sanctions financières et sportives à appliquer par la commission compétente.

2. Toute équipe déclarant ou ayant été déclarée forfait ne peut organiser ou avoir organisé un autre match dans la même catégorie et au niveau inférieur, le jour de son forfait ou dans les 48h00, ni prêter des joueurs, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la suspension de l'équipe et des joueurs. En cas d'infraction au présent article, toute équipe d'un niveau inférieur de la catégorie ayant participé à une rencontre est automatiquement pénalisée de la perte du match par pénalité **avec -1 point**, sans qu'il soit besoin qu'une réserve ou réclamation quelconque ait été déposée, ainsi que d'une amende équivalente au forfait de sa catégorie. L'équipe adverse se voit attribuer le gain de la rencontre sur le score de 3 buts à 0.

3. Tout club exclu du championnat est considéré comme forfait général.

DIVERS

ARTICLE 40

En cas de match remis ou à rejouer, peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date du nouveau match.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 41

1. Les clubs sont automatiquement engagés en début de saison dans les Championnats organisés par le DCA et sont répartis dans les différentes épreuves en fonction de leur classement de la saison écoulée et des règlements applicables. A l'exception des championnats U18 F, U20 et U15 F où les engagements sont pris après candidatures.

2. Toutefois, les clubs qui ne peuvent ou ne désirent pas participer à ces Championnats doivent notifier leur désistement, avant le 17 juillet.

Dans le cas où des places sont à pourvoir, pour quelque raison que ce soit :

- Jusqu'au 17 juillet inclus, les commissions procèdent au repêchage nécessaire pour reconstituer la poule ;
- Après le 17 juillet, elles sont attribuées aux clubs les mieux classés de la division inférieure et ce suivant l'ordre du classement.

3. Chaque saison, le DCA adresse aux Clubs le projet de répartition des équipes dans les différentes épreuves.

Ce document, dénommé « notice d'engagement », n'a qu'une valeur indicative et peut être remis en question par toute décision réglementaire, administrative, disciplinaire ou judiciaire intervenant postérieurement à l'établissement de cette notice.

ARTICLE 42

1. Les clubs ayant au moins une équipe Séniors évoluant à tous les niveaux, à l'exclusion du football diversifié doivent obligatoirement engager :

- dans les Championnats de jeunes à onze : au moins une équipe dans la catégorie des U14 à U17 à onze, composée d'au moins 14 licenciés de la catégorie concernée.

Ou,

- dans les catégories U10 à U13, au moins deux équipes, composées chacune d'au moins 12 licenciés de la catégorie concernée.

Ou,

- dans les catégories U6 à U9, au moins trois équipes, composées chacune d'au moins 8 licenciés de la catégorie concernée.

Ou,

- dans les catégories U15 F ou U18F, au moins une équipe composée d'au moins 12 licenciées de la catégorie concernée.

Dans tous les cas exposés ci avant, les joueurs et joueuses surclassé(e)s ne peuvent entrer dans le quota exigé de licencié(e)s de la catégorie concernée.

Des dérogations peuvent être accordées, par le Comité de Direction, aux seuls clubs de D3, D4 et D5, sur demande très motivée.

2. Les clubs ne se conformant pas à cette prescription, ainsi qu'à celles édictées à l'article 15 du Règlement des Championnats de Jeunes, ne peuvent participer aux Championnats Séniors.

Des contrôles sont effectués par la Commission Sportive afin de s'assurer du respect des obligations selon le calendrier suivant :

- Pour le 30 septembre de chaque saison, un premier contrôle avec information au(x) club(s) défaillant(s) de l'infraction relevée par courriel avec avis de réception ou courrier recommandé avec AR et du délai accordé pour régulariser la situation, sachant que celui-ci ne peut être inférieur à 15 jours, ni supérieur à 1 mois.
- A l'expiration du délai accordé par la Commission, un nouveau contrôle de la régularisation exigée ou de l'enregistrement d'une demande de dérogation déposée et motivée est effectué.

En cas de :

- Non régularisation,
- Absence de demande de dérogation,
- Refus de la demande de dérogation par le Bureau du Comité de Direction,

Le club est convoqué par courriel avec avis de réception ou courrier recommandé avec AR dans un délai minimum de 8 jours pour être entendu en ses explications et se voir éventuellement signifier son éviction du championnat Séniors.

3. Au cas où, en cours de saison un club ne peut plus présenter d'équipe en championnat de jeunes, pour quelque raison que ce soit, il est immédiatement exclu du ou des championnats Séniors auxquels il participe.

4. Tout club nouveau ou reprenant son activité doit se soumettre à ces dispositions.

ARTICLE 43

1. Toutes les informations sont à la disposition des clubs sur le site du DCA à la rubrique Procès-Verbaux que les clubs sont tenus de consulter.

Pour tout ce qui concerne les affaires disciplinaires, les décisions doivent être consultées sur Footclubs, menu

« organisation », sous menu « procès-verbaux ».

Les différentes décisions prises par les Commissions du DCA ne sont notifiées aux clubs que tout autant qu'elles peuvent influencer les rencontres du dimanche suivant.

2. Les horaires et données relatives aux compétitions sont directement consultables et gérables depuis l'application Footclub.

3. Les clubs se doivent d'y intervenir pour l'établissement des feuilles de matches, la saisie des résultats des rencontres à domicile ou en qualité de première cité sur terrain neutre, ainsi que la consultation de la situation de leurs joueurs devant participer à la prochaine rencontre.

ARTICLE 44

Les clubs peuvent demander un délégué au DCA pour n'importe quelle rencontre. Les frais de déplacement doivent être réglés par le club demandant, selon le barème en vigueur.

ARTICLE 45

Libre choix est laissé aux clubs pour l'engagement des équipes inférieures : le club peut donc s'abstenir dans une division intermédiaire à celle de sa première et dernière équipe.

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes dans le championnat du dernier niveau d'une catégorie, elles sont réparties dans des poules différentes. Les équipes qui participent ainsi à des championnats de même niveau hiérarchique doivent être clairement identifiées, avant le début des compétitions, comme étant, l'une l'équipe supérieure du club, et les autres comme équipes inférieures, afin de permettre, en cours de saison, l'application des restrictions de participation des joueurs. Cette hiérarchie est définie par le numéro attribué à l'équipe, sachant que l'équipe supérieure a le plus petit numéro.

Dans le cas où plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour disputer le titre de champion, elles sont opposées entre elles dès le (les) premier(s) tour(s) éliminatoire(s) et seule l'équipe gagnante est autorisée à participer à la suite de la compétition.

ARTICLE 46

1. Les clubs organisant des tournois et des challenges à l'exclusion des tournois de sixte, dans n'importe quelle catégorie, sont tenus de communiquer au moins deux mois avant l'épreuve à la Commission des Tournois du DCA le règlement de la compétition pour agrément. Seuls les tournois agréés sont considérés comme officiels et peuvent bénéficier de la désignation d'arbitres officiels par la Commission des Arbitres.
2. Le barème spécial des indemnités d'arbitrage relatif aux tournois est applicable et reste à la charge de l'organisateur.
3. Dans tous les cas, que le tournoi soit officiel ou non, le DCA est compétent pour traiter les faits disciplinaires portés à sa connaissance.

ARTICLE 47

Tous les clubs doivent obligatoirement souscrire une assurance. En conséquence, toute personne participant aux activités du club doit être titulaire d'une licence ou d'une carte d'assurance, délivrée par la LMF et à laquelle est lié un régime d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 48

Les sanctions financières et droits divers sont fixés chaque année par le Comité de Direction et sont annexés au règlement intérieur de la Commission des Finances.

Le Fonds de Garantie Mutualisé est destiné exclusivement à garantir les éventuelles dettes financières des Clubs du District engagés dans les compétitions organisées par la FFF, la LMF, le DCA.

Chaque club doit verser, en même temps que ses engagements, une cotisation annuellement fixée par le Comité de Direction, laquelle abonde ce Fonds de Garantie Mutualisé.

Fonctionnement

Le compte de chaque club est arrêté au **15 novembre**, **15 mars** et **30 juin** de chaque saison.

Modalités de Règlement

Les règlements des sommes dues au District doivent intervenir :

- . Dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires.
- . Avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée.

Pénalisation:

A l'issue des délais prévus au paragraphe précédent, tout club redevable de sommes dues au District est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation est pénalisé, par décision du Bureau, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions départementales (hors football d'animation) jusqu'au règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne peuvent prendre part à aucun match officiel ou amical et sont considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles ont à disputer pendant le temps de la suspension.

La mise hors-compétition d'une équipe du fait du nombre de forfaits enregistrés est traitée conformément aux dispositions des articles 36 et 36 bis des présents règlements.

Aucun engagement ne peut être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'est pas définitivement réglée avant le 31 août.

ARTICLE 49

Tous les cas non prévus au règlement actuel sont tranchés par le Comité de Direction, en s'inspirant des règlements de la FFF ou de la LMF.

ARTICLE 50

Le DCA décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours d'une partie de football.

NOTA BENE :**REGLEMENTS FEDERAUX / Article - 135 Règlements des compétitions - Terrains**

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.